Communauté métropolitaine de Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR N^{O} 2002-04 de la Communauté métropolitaine de Québec sur la délégation de pouvoirs au comité exécutif

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2002-04 adopté par le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2002-04.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2002-04 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2002-04 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2002-04	21 mars 2002	27 mars 2002
2010-37	25 février 2010	3 mars 2010
2011-54	20 octobre 2011	27 octobre 2011
2012-60	15 novembre 2012	22 novembre 2012
2025-119	19 juin 2025	27 juin 2025
2026-126	16 avril 2026	24 avril 2026

ATTENDU QUE, suivant la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (RLRQ, c. C-37.02), les pouvoirs de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) sont exercés par son conseil, sous réserve de toute délégation qu'il peut accorder conformément à la loi;
(2025-119, art.2)

ATTENDU QUE le conseil peut déléguer au comité exécutif tout acte qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir;

ATTENDU QUE ces délégations se font par règlement;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec ce qui suit :

Le conseil de la CMQuébec délègue au comité exécutif les actes suivants :

0.1. DÉFINITIONS

« CMQuébec » : Communauté métropolitaine de Québec;

« Conseil » : Conseil de la CMQuébec;

« Président » : Président de la CMQuébec;

« Employé » : Désigne un salarié au sens du *Code civil du Québec*, qu'il soit régulier, contractuel, à temps plein, à temps partiel ou temporaire, embauché par la CMQuébec;

« Directeur général » : Employé que la CMQuébec doit avoir en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*. Ses responsabilités incluent, entre autres, la direction du personnel et l'administration générale de la CMQuébec. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*;

« Secrétaire » : Employé que la CMQuébec doit avoir en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*. Ses responsabilités incluent la garde du sceau et des archives de la CMQuébec, la direction du service de secrétariat et la participation à toutes les séances du conseil et du comité exécutif. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*;

« Directeur » : Employé nommé par le conseil pour les différents services créés par règlement en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*, à savoir le directeur de l'environnement ou le directeur de la planification territoriale, de la mobilité durable et du développement social et économique. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*;
(2025-119, art.3)

1. ADMINISTRATION

1.1 Veiller à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les décisions du conseil ou du comité exécutif ainsi que les contrats soient observés et exécutés. À ces fins, il peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et requérir du directeur général de la CMQuébec les renseignements dont il a besoin et lui transmettre les instructions appropriées.
(2002-4, art.1.1)

1.2 Autoriser la signature des contrats et des documents afférents aux pouvoirs délégués par le présent règlement ou pour lesquels le comité exécutif a compétence en vertu de la loi. Les contrats de la CMQuébec sont signés, à moins de décision contraire ou de dispositions réglementaires contraires, par le président et le secrétaire, ou en leur absence ou empêchement d'agir par le vice-président du comité exécutif et le directeur général.
(2002-4, art. 1.2; 2025-119, art.4)

1.3 Autoriser les déplacements et les missions techniques, domestiques ou internationaux, des élus représentant la CMQuébec, ainsi que les dépenses associées, sous réserve que ces dépenses soient engagées pour une fin ayant reçu une allocation budgétaire.

Autoriser les déplacements professionnels internationaux des employés, ainsi que les dépenses associées, sous réserve que ces dépenses soient engagées pour une fin ayant reçue une allocation budgétaire.
(2002-4, art.1.3; 2025-119, art.5)

1.4 Ester en justice et intenter toutes les procédures juridiques requises aussi bien civiles que pénales devant tous les tribunaux qui ont compétence afin de faire respecter les droits de la CMQuébec et les dispositions prévues à la Loi régissant la CMQuébec ou défendre les intérêts de la CMQuébec.
(2002-4, art. 1.4)

1.5 Dans un cas urgent relevant du conseil mais ne permettant pas la convocation ou la tenue d'une séance du conseil, prendre les mesures nécessaires pour solutionner l'urgence qui se présente et faire rapport au conseil à la séance qui suit des mesures prises.
(2002-4, art. 1.5)

2. CONTRATS

2.1 Conclure toute entente ou tout contrat impliquant une dépense inférieure au seuil déterminé par règlement du ministre conformément à l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, le tout sous réserve des autres dispositions législatives applicables, notamment celles relatives à l'utilisation des crédits votés par le conseil et à l'attribution des contrats par voie de soumission.
(2002-4, art. 2.1; 2025-119, art.6; 2026-126, art. 1)

2.2 Aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tout bien meuble dont la valeur marchande est inférieure ou égale à 100 000$.
(2002-4, art. 2.2; 2025-119, art.7)

2.3 Approuver les demandes de soumissions et suivre à cet égard les politiques que peut adopter le Conseil sur la sélection des soumissions.
(2002-4, art. 2.3)

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Exception faite du directeur général, du secrétaire, du trésorier et des directeurs, le comité exécutif a le pouvoir de congédier un employé ou le suspendre avec ou sans traitement, ou réduire son traitement, après réception du rapport en ce sens, du directeur général de la CMQuébec, le tout en conformité de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et le présent règlement.
(2002-4, art. 3.1, 2010-37, art. 1, 2025-119, art.8)

3.2 Prendre toutes les décisions requises pour disposer des problèmes d'application des conventions collectives.
(2002-4, art. 3.2)

3.3 Nommer un remplaçant pour une période maximale de 30 jours qui peut être renouvelée pour une autre période d'au plus 30 jours, au directeur général, au secrétaire, au trésorier ou à un directeur en cas d'empêchement d'agir ou si le poste est vacant.
(2002-4, art. 3.3, 2010-37, art. 2; 2025-119, art.9)

4. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1 *Abrogé*
(2012-60, art. 1)

4.2 *Abrogé*
(2012-60, art. 1)

4.3 *Abrogé*
(2012-60, art. 1)

4.4 Formuler les avis demandés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 234.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) concernant les municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu à celui de la CMQuébec.
(2012-60, art. 2)

5. MATIÈRE FINANCIÈRE

5.1. Les crédits votés par le conseil par voie de budget ou autrement restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés sans autre approbation du conseil.
(2002-4, art. 5.1)

5.2 Autoriser les personnes qu'il désigne à signer les chèques émis par la CMQuébec et autres effets bancaires, à ouvrir les comptes au nom de la CMQuébec et signer à cet effet tout document exigé des banques ou institutions financières.
(2002-4, art. 5.2)

5.3 Autoriser les virements de crédits d'une activité à une autre activité au budget de la CMQuébec. (R. 2007-26, article 9.2)
(2002-4, art. 5.3)

5.4 Annuler tout solde de crédits à même un règlement d'emprunt de la CMQuébec, quand les fins pour lesquelles les crédits ont été votés sont réalisées.
(2002-4, art. 5.4)

5.5 Autoriser le paiement de toutes les sommes dues par la CMQuébec.
(2002-4, art. 5.5)

5.6 Décréter et contracter des emprunts temporaires dans les cas suivants, le tout conformément à l'article 186 de la loi régissant la CMQuébec :

a) pour les dépenses d'administration courante pour lesquelles une subvention est assurée;

b) pour les dépenses en vertu d'un règlement d'emprunt.

(2002-4, art. 5.6)

5.7 Fixer le taux d'intérêt sur les emprunts et les échéances et exercer les autres pouvoirs à ces sujets suivant les articles 187, 188 et 193 de la loi régissant la CMQuébec et la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (L.R.Q. ch. D-7).
(2002-4, art. 5.7)

5.8 Habiliter le trésorier à demander l'autorisation du ministre des Finances conformément au premier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (L.R.Q. ch. D-7).
(2002-4, art. 5.8; 2025-119, art.10)

5.9 Adopter, modifier, abroger et appliquer une politique de placement des liquidités de la CMQuébec.
(2011-54, art. 1)

6. DIVERS

6.1 Donner un avis sur tout sujet à la demande du conseil ou de sa propre initiative ou lorsqu'une disposition prévue à la loi l'y oblige.
(2002-4, art. 6.1)

6.2 Recommander au gouvernement des candidats pour des nominations aux conseils d'administration, en vertu notamment de la *Loi sur les musées nationaux* (RLRQ, c. M-44) et la *Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec* (RLRQ, c. S-14.01).
(2025-119, art.11)

* * * * * * * * * * * * * * * * *